



SocramBanque

2020

INFORMATIONS  
RELATIVES  
AU PILIER III





# Sommaire

|           |  |
|-----------|--|
| <b>4</b>  | <i>OBJECTIF ET PERIMETRE DU RAPPORT</i>                      |
| <b>6</b>  | <i>CHIFFRES CLEFS</i>  |
| <b>8</b>  | <i>GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES</i> |
| <b>14</b> | <i>COMPOSITION DES FONDS PROPRES</i>                         |
| <b>16</b> | <i>RISQUE DE CREDIT</i>                                      |
| <b>22</b> | <i>RISQUES OPERATIONNELS ET DE NON CONFORMITE</i>            |
| <b>24</b> | <i>RISQUES FINANCIERS</i>                                    |
| <b>26</b> | <i>RATIOS DE SOLVABILITE</i>                                 |
| <b>27</b> | <i>NIVEAU DE CAPITAL INTERNE ET SIMULATIONS DE CRISEE</i>    |
| <b>28</b> | <i>RATIO DE LEVIER</i>                                       |
| <b>29</b> | <i>INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVÉS ET NON GREVÉS</i>      |
| <b>30</b> | <i>POLITIQUE ET PRATIQUES DE RÉMUNÉRATION</i>                |
| <b>32</b> | <i>ANNEXES</i>   |

# Objectif et périmètre du rapport

## PRINCIPE DE PUBLICATION FINANCIÈRE

Le présent rapport a pour objectif de donner une information au public sur les fonds propres du groupe Socram Banque, leur adéquation en matière de couverture des risques inhérents aux activités et le dispositif de gestion des risques mis en place.

Le rapport a été établi en réponse aux exigences de transparence ou pilier III imposées par le règlement (UE) n° 575/2013 ou CRR sur les exigences prudentielles, en complément de la directive 2013/36/UE (ou CRD IV) sur l'activité et la surveillance des établissements de crédit.

Le rapport est publié une fois par année dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'approbation des comptes consolidés du 31 décembre par l'Assemblée générale. Il peut être consulté via le site Internet de Socram Banque ([www.socram-banque.fr](http://www.socram-banque.fr)).

Les informations contenues dans le présent rapport se réfèrent aux comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 du groupe Socram Banque et elles correspondent aux éléments requis dans la partie 8 du CRR (articles 431 à 455). Aucune information, à l'exception de celles considérées comme non significative, sensible ou confidentielle (article 432 du CRR) n'est omise.

## PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Le périmètre de consolidation comprend, en l'absence d'entités sous contrôle conjoint ou sous influence notable tels que définis :

- ▶ Les sociétés sous contrôle exclusif, sur lesquelles l'entreprise consolidante dispose du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles ;
- ▶ Les entités ad hoc, au sens de l'article 10052 du règlement 99-07 et du règlement 2004-04 du CRC, dès lors qu'elles sont contrôlées en substance.

Les entités contrôlées qui ne présentent pas un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés peuvent être exclues du périmètre de consolidation. Cette situation est présumée lorsque le total de bilan ou le résultat d'une société n'a pas d'impact supérieur à 1 % sur l'ensemble consolidé.

Toutefois, une entité peut être incluse dans le périmètre de consolidation nonobstant ce seuil, lorsque son activité ou son développement escompté lui confère la qualité d'investissement stratégique.

| Entités consolidées    | 2020                     |                            |
|------------------------|--------------------------|----------------------------|
|                        | Méthode de consolidation | % de contrôle et d'intérêt |
| Socram Banque          | SM                       |                            |
| FCT TITRISOCRAM 2017   | IG                       | 100 %                      |
| SOCRAM Immo            | IG                       | 100 %                      |
| SCI du 24 février      | IG                       | 100 %                      |
| SCI 24/24              | IG                       | 100 %                      |
| SCI du Vieux Colombier | IG                       | 100 %                      |

SM : société mère IG : intégration globale



**L'intégration globale consiste à :**

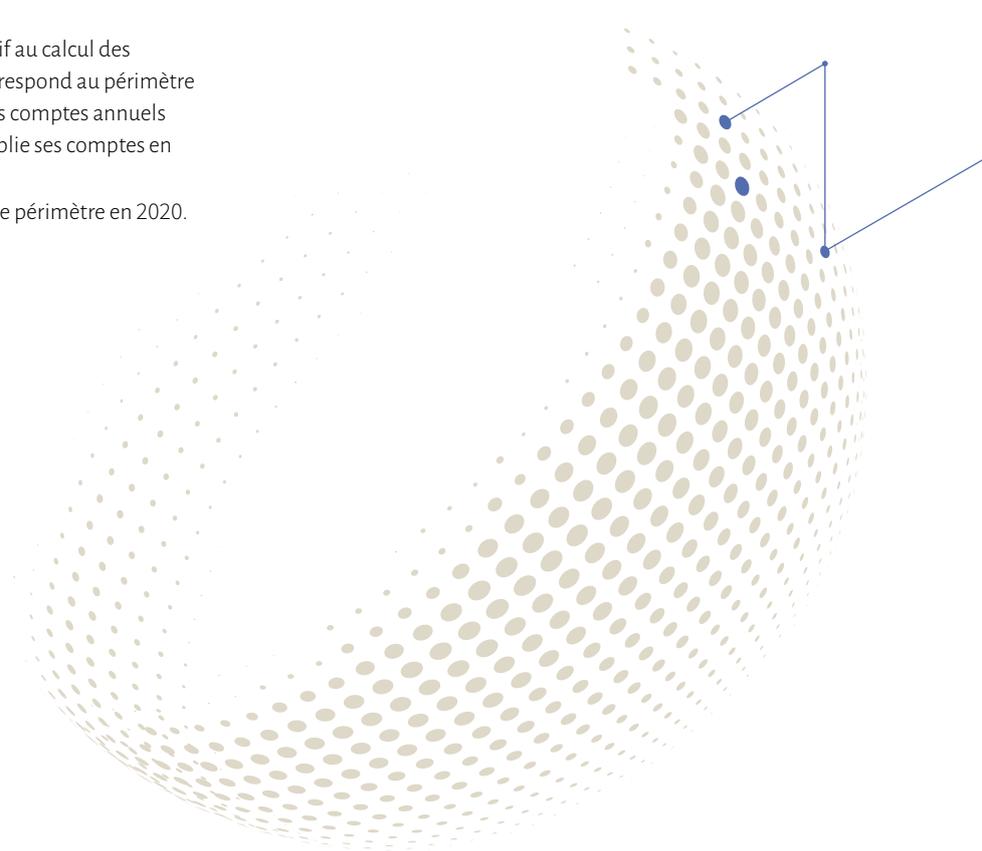
- ▶ Intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidant les éléments des comptes des entreprises consolidées après retraitements éventuels ;
- ▶ Éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entités consolidées par intégration globale ;
- ▶ Répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidant et les intérêts minoritaires.

Socram Banque n'a pas de participation non consolidée.

Le périmètre de surveillance prudentielle de Socram Banque comprend Socram Banque et les véhicules de titrisation FCT Titrisocram ; ce périmètre représente la base individuelle de suivi de Socram Banque.

Le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres correspond au périmètre applicable à l'établissement des comptes annuels consolidés. Socram Banque publie ses comptes en « French Gap »

Il n'y a pas eu de changement de périmètre en 2020.



# Chiffres clefs

## Ratio de solvabilité

|                                     |                   |
|-------------------------------------|-------------------|
| <b>Fonds propres de catégorie 1</b> | <b>229 514 K€</b> |
| Fonds propres de catégorie 2        | Néant             |
| Expositions pondérées               | 1 087 860 K€      |
| Ratio de solvabilité                | 21,10 %           |
| Seuil réglementaire au 31/12/2020   | 10,50 %           |

## Ratio de levier

|  |         |
|--|---------|
| Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1 | 13,79 % |
|--|---------|

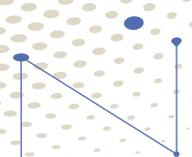
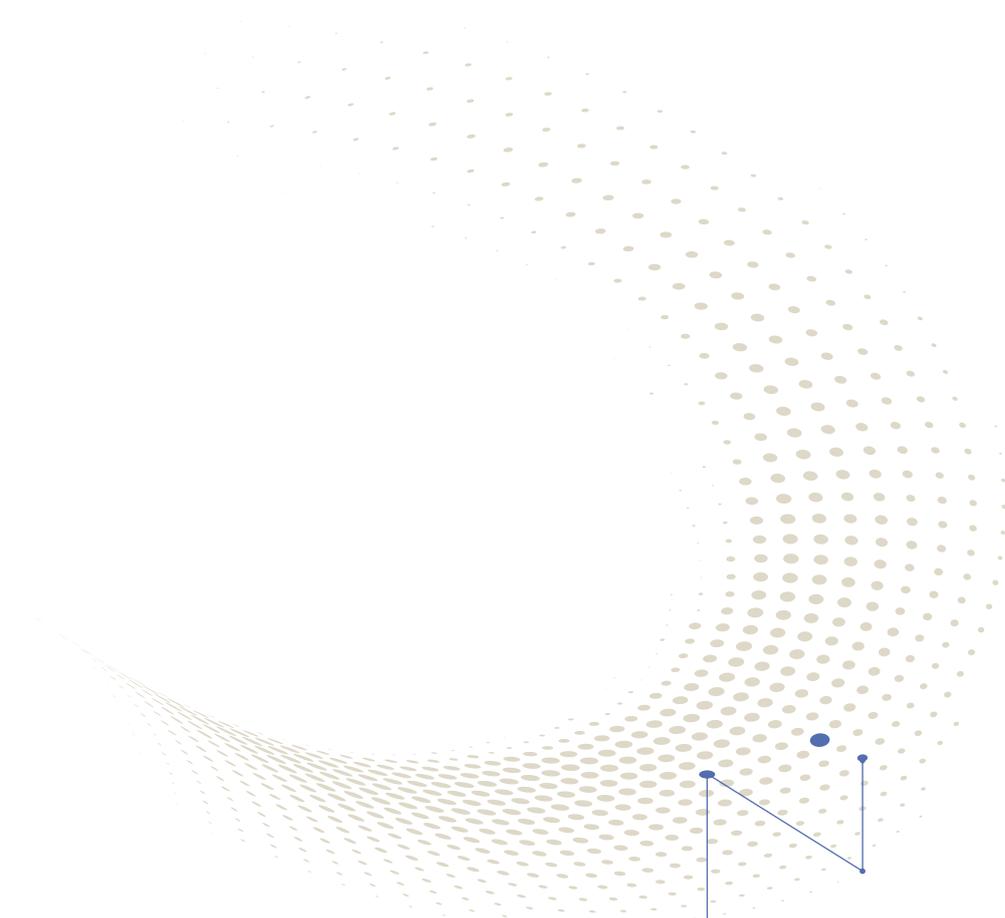
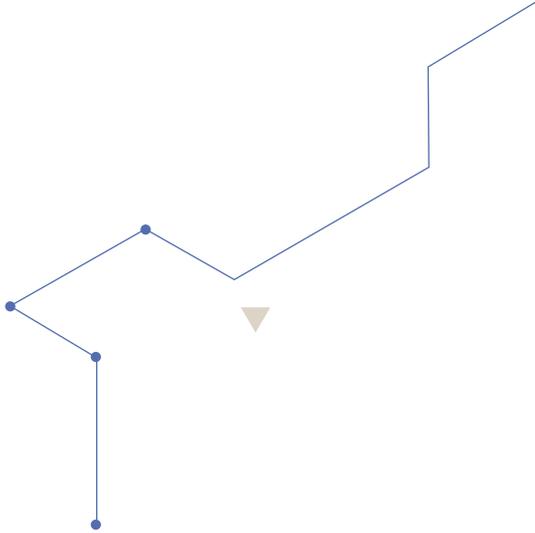
## Ratio de liquidité LCR

Pour une obligation réglementaire de 100 %, calculé au 31 décembre 2020

|   |           |
|---|-----------|
| Sorties nettes de Trésorerie                          | 22 516 K€ |
| Encours d'actifs liquides de haute qualité : Niveau 1 | 57 076 K€ |
| Encours d'actifs liquides de haute qualité : Niveau 2 | 0 K€      |
| Ratio LCR   | 253,50 %  |

## Le coefficient de division des risques

Aucun encours sur un même client n'excède 25 % des fonds propres de Socram Banque.



# Gouvernance et organisation de la gestion des risques

## **POLITIQUE DE GOUVERNANCE DES RISQUES**

### **● POLITIQUE DE GOUVERNANCE DES RISQUES : PRINCIPES-CLÉS**

La capacité à maîtriser les risques encourus ou potentiels dans ses activités au quotidien, à partager la bonne information, à prendre les mesures idoines en temps et en heure, à promouvoir un comportement responsable à tous les niveaux de l'entreprise, sont des facteurs-clés de la performance de Socram Banque et les piliers de son dispositif de gestion des risques.

Conformément aux exigences réglementaires (CRD IV / CRR), la Charte de politique d'organisation générale de Socram Banque, adoptée par sa Direction générale et son Conseil d'administration, est construite autour des principes suivants :

- ▶ l'identification des principaux risques auxquels Socram Banque doit faire face, au regard de son modèle économique, de sa stratégie et de l'environnement où elle opère ;
- ▶ la détermination et la formalisation de l'appétence au risque par le Conseil d'administration et sa prise en compte lors de la définition des objectifs stratégiques et commerciaux ;
- ▶ la clarification des rôles de différents intervenants dans la gestion des risques et une responsabilisation de l'ensemble du management

sur le respect de la Charte de politique d'organisation générale ;

- ▶ l'amélioration des circuits de communication et des lignes de reporting permettant la remontée des alertes au niveau adéquat et le traitement à temps de tout dépassement éventuel des limites définies ;
- ▶ le contrôle des risques par des fonctions indépendantes des fonctions opérationnelles.

La Charte de politique d'organisation générale s'applique à l'ensemble des entités consolidées de Socram Banque et est déployée à tous les niveaux de l'organisation, dans chaque ligne métier, pour l'ensemble des risques et processus.

La liste des risques identifiés dans la cartographie de l'établissement fait l'objet d'une revue annuelle. Le cadre d'appétence au risque peut quant à lui être réprécisé et le dispositif de contrôle renforcé lorsque les risques de matérialisation ou la criticité d'un risque apparaissent plus forts.

Cette animation est réalisée sous la supervision du responsable de la Fonction de gestion des risques, également Dirigeant Effectif.

Les instances de gouvernance, les Dirigeants Effectifs d'une part et le Comité d'audit et des risques du Conseil d'administration d'autre part, veillent à la cohérence et à l'équilibre entre :

- ▶ la stratégie de développement et les objectifs commerciaux,

- et la stratégie et les orientations en matière des risques.

La déclinaison de la politique générale de Socram Banque doit permettre de protéger les marges et les revenus sur l'ensemble de ses activités en répondant aux objectifs de rentabilité, de solvabilité et de sécurité.

Pour répondre à ces trois objectifs (rentabilité, solvabilité et sécurité), Socram Banque a défini les orientations suivantes par activité :

- La gestion financière doit permettre d'assurer l'équilibre financier de l'entreprise en conciliant les meilleures sources de financement aux meilleures conditions tout en maîtrisant les risques financiers.
- La gestion de l'activité de crédit doit permettre le développement des volumes de crédits et d'ouvertures de comptes en conciliant une qualité de service et un retour financier aux actionnaires avec une maîtrise des risques de crédit et de contrepartie.
- La gestion des activités opérationnelles doit permettre une maîtrise des risques opérationnels (y compris juridiques) tout en conciliant qualité de service aux sociétaires et rendement financier de ses actionnaires.
- La gestion de la conformité des activités doit permettre de maîtriser les risques de non-conformité y compris de réputation tout en veillant à apporter un service de qualité et à dégager un résultat suffisant pour satisfaire à ses exigences de solvabilité, et rémunérer ses actionnaires.

Socram Banque dispose d'un ensemble de documents validés par son Conseil d'administration couvrant les sujets de risques. Le Conseil d'administration confirme que les systèmes de gestion des risques mis en place sont appropriés pour préserver la liquidité et la solvabilité de l'entreprise dans le cadre de sa stratégie et eu égard à son profil de risque. Ces chartes fixent, notamment les orientations, les seuils et les limites en matière de risque de la stratégie de Socram Banque à respecter au sein de l'entreprise.

Le Comité d'audit et des risques du Conseil d'administration de Socram Banque s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif qui fait l'objet d'une revue régulière et d'un suivi trimestriel via un tableau de bord.

La taille de la banque et son profil de risque modéré ont conduit au choix des méthodes standards s'agissant de l'application du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013. Socram Banque n'intervient pas sur des produits complexes.

Il convient de préciser que le Conseil d'Administration de la banque du 26 mars 2020 a validé une nouvelle orientation stratégique qui prévoit le recentrage de l'activité sur l'octroi de crédits et la gestion de produits d'épargne et une fin de commercialisation des nouveaux comptes à vue. La banque assurera la continuité de services pour les comptes à vue existants au 31 mars 2020.

## • ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE

### • LE CADRE DE CONTRÔLE INTERNE

Socram Banque a mis en œuvre son dispositif de contrôle interne pour répondre aux exigences de la réglementation bancaire, et notamment à l'arrêté du 3 novembre 2014.

Ce dispositif, piloté par les instances dirigeantes et intégré aux processus opérationnels, s'organise autour de deux directions, la Direction Risques et Conformité et la Direction Audit Interne, avec comme objectif la prévention et la maîtrise des différents risques liés à l'activité de Socram Banque.

Le contrôle du dispositif de pilotage des risques chez Socram Banque est assuré sur trois niveaux par des fonctions distinctes :

- La 1<sup>ère</sup> ligne de contrôle est exercée par les fonctions opérationnelles en charge de la gestion des risques au quotidien dans le cadre des activités de leur domaine de compétence. Ces fonctions décident



et sont responsables de la prise de risque dans la conduite des opérations et des objectifs qui leur sont assignés. Elles exercent cette responsabilité dans le cadre des règles de gestion et des limites de risque définies par les Directions métier.

- ▶ La 2<sup>ème</sup> ligne de contrôle est placée sous la responsabilité de la Direction Risques et Conformité. Ses objectifs sont d'assurer le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la réalisation des opérations et ainsi couvrir l'ensemble des risques par un dispositif de contrôle efficient. Pour y parvenir, cette Direction consolide les contrôles de premier niveau et veille à leur qualité, elle décline le plan de contrôle permanent de second niveau et élabore les plans d'actions nécessaires.
- ▶ La 3<sup>ème</sup> ligne de contrôle est placée sous la responsabilité de la Direction Audit Interne qui vise à fournir au Conseil d'administration et à la Direction générale de Socram Banque une assurance sur le degré de maîtrise des opérations et du pilotage exercé par les deux premières lignes.

Ces différentes lignes rapportent aux instances ci-après :

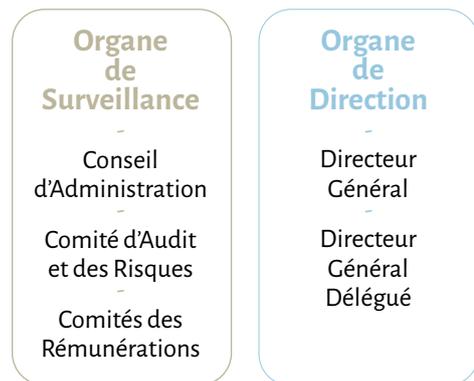
- ▶ le Conseil d'administration et ses comités spécialisés, notamment le Comité d'audit et des risques,
- ▶ les Dirigeants Effectifs,
- ▶ les Comités opérationnels de gestion des risques au sein des fonctions de l'entreprise.

Le Comité d'audit et des risques rapporte au Conseil d'administration sur le niveau de maîtrise des risques.

Les mesures d'exposition sur chaque risque sont réalisées selon une fréquence adaptée à chaque risque. La Direction Risques et Conformité centralise la réalisation du tableau de bord trimestriel fourni au Comité d'audit et des risques.

## LA GOUVERNANCE DE SOCRAM BANQUE

La gouvernance de Socram Banque se décompose entre l'Organe de Surveillance et l'Organe de Direction.



Le Conseil d'administration, conformément aux statuts, détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration, comme les Dirigeants Effectifs, ont été nommés sur la base de leur honorabilité, leurs connaissances de l'activité et des métiers de la société, leurs compétences techniques et générales, ainsi que de leur expérience, issue pour certains, de leur fonction dans les sociétés actionnaires.

Ils disposent par ailleurs collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de la société, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée.

Chacun exerce ses fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la limitation de cumul des mandats.

#### ● LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

Le Comité des risques conseille le Conseil d'administration sur la stratégie et l'appétence en matière de risques de toute nature, tant actuels que futurs, et l'assiste lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie. Ce Comité s'est réuni cinq fois au cours de l'exercice 2020. Il a notamment pour mission :

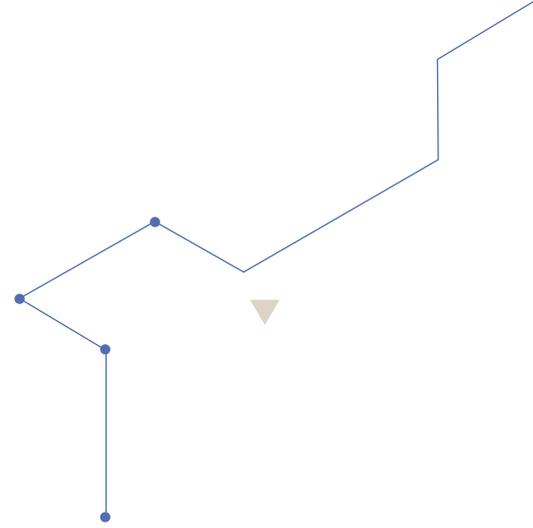
- ▶ Dans son rôle de Comité d'audit (au sens du Code de commerce, art. L823-19) :
  - d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière
  - d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques
  - d'analyser les comptes ainsi que les documents financiers diffusés par la société à l'occasion de l'arrêté des comptes et en approfondit certains éléments avant qu'ils soient présentés au Conseil d'administration
  - de formuler un avis sur le choix des Commissaires aux comptes, veiller à leur indépendance, examiner leur programme d'intervention ainsi que leurs recommandations et les suites données par la Direction générale
  - d'approuver des services autres que la certification des comptes (SAC) fournis par les CAC
  - de prendre connaissance, pour la partie ayant des conséquences directes sur les comptes de la banque, des rapports d'audit interne et de l'ACPR
- ▶ Dans son rôle de Comité des risques (selon le Code monétaire et financier, art. L511-92 à L511-97) :
  - de conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de l'établissement et sur son appétence en matière de risques tant actuels que futurs sur la base de son analyse, au moins deux fois par an, des principales zones de risques (à l'exclusion de ceux relatifs à la véracité des comptes et de l'information financière) et des renseignements tirés de leur

surveillance. Il examine en particulier dans ce cadre, les grandes orientations de la politique de crédit de Socram Banque (marchés, canaux de distribution et produits distribués), les limites de risques et les conditions dans lesquelles elles sont respectées,

- d'examiner si les prix des produits et services mentionnés aux livres I et II du Code monétaire et financier proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie en matière de risques de l'établissement,
- d'examiner si les incitations prévues par la politique et les pratiques des rémunérations de l'établissement sont compatibles avec la situation de ce dernier au regard, notamment, des risques auxquels il est exposé, de son capital, de sa liquidité,
- d'examiner régulièrement les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites en matière de risque de liquidité et communiquer ses conclusions au Conseil d'administration,
- d'examiner régulièrement les politiques mises en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014,
- d'analyser les résultats du dispositif de contrôle interne deux fois par an, et, en particulier, examiner dans ce cadre les principales conclusions de l'audit interne, les mesures correctrices, ainsi que celles de l'ACPR,
- d'évaluer le système de contrôle interne et son efficacité, et, en particulier dans ce cadre, les rapports annuels préconisés par la réglementation bancaire avant présentation au Conseil.

#### ● LE COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Le Comité des rémunérations s'est réuni trois fois en 2020. Il a notamment eu pour mission l'examen de la politique de rémunération et du système de part variable de Socram Banque pour 2020. Le Comité a également examiné la rémunération des mandataires sociaux, la politique de rémunération des personnes ayant une incidence sur le risque et la



gestion des risques et le dispositif de rémunération variable.

Les missions du Comité des rémunérations sont (Code monétaire et financier, art. L511-102) :

- ▶ d'examiner annuellement :
  - les principes généraux de la politique de rémunération de l'entreprise
  - les rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise,
  - la politique de rémunération des preneurs de risques, des personnes exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise tel que défini dans la Politique de rémunération.
- ▶ de contrôler directement la rémunération du responsable de la Fonction de gestion des risques et de la Fonction conformité.

#### ● LES DIRIGEANTS EFFECTIFS

Les Dirigeants Effectifs, conformément aux statuts, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de Socram Banque, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable en vertu de la loi ou des statuts.

Les Dirigeants Effectifs représentent Socram Banque dans ses rapports avec les tiers.

Au titre de son agrément bancaire, les Dirigeants Effectifs de Socram Banque exercent les missions réglementaires suivantes, ils :

- ▶ s'assurent de la conformité de l'établissement envers les obligations de l'arrêté du 3 novembre 2014
- ▶ évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des dispositifs et procédures mis en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014
- ▶ définissent son niveau de tolérance au risque de liquidité et communique à l'ACPR ce dernier et les limites mises en place

- ▶ définissent les limites de gestion des risques et proposent les seuils de significativité
- ▶ communiquent à l'ACPR les critères et seuils de significativité
- ▶ informent sans délai l'ACPR en cas d'incidents significatif (art. 249)
- ▶ informent l'Organe de Surveillance, au moins une fois par an :
  - des éléments essentiels de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats, ainsi que l'analyse des opérations de crédit et la surveillance de risque de non-conformité
  - des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs
  - des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent
- ▶ examinent les rapports de l'audit interne et suivent les plans d'actions de correction

Afin d'être en mesure d'exercer leur rôle, les

Dirigeants Effectifs sont informés des :

- ▶ évolutions des risques encourus par Socram Banque,
- ▶ incidents significatifs y compris en matière de LCB-FT et les insuffisances du dispositif en place.

Pour mener à bien leurs missions, les Dirigeants Effectifs s'appuient entre autre sur des comités internes thématiques, des directions et des comités dédiés au pilotage des prestations de services essentielles externalisées.

#### ••• PROFIL DE RISQUE

Le profil de risque est déterminé par l'ensemble des risques inhérents aux activités qu'exerce Socram Banque, qui sont identifiés dans la cartographie des risques et qui font régulièrement l'objet d'une évaluation.

Le profil de risque est pris en compte pour élaborer et mettre en place des règles de gestion desdits risques, afin notamment d'orienter la prise de décisions sur les risques en ligne avec le niveau d'appétence au

risque du Conseil d'administration et la stratégie.  
La surveillance du profil de risque s'effectue via des indicateurs et des limites suivis trimestriellement

dans le tableau de bord des risques présentés au Comité d'audit et des risques. En cas de dépassement des seuils définis, un plan d'action spécifique est mis en place.

Dans le cadre de son activité Socram Banque est exposée aux risques suivants :

| Risques liés à l'activité financière              |   |
|---|---|
| <b>Risque de taux</b>                             | Socram Banque souhaite restreindre son exposition au risque de taux au risque engendré par l'adossement des opérations de crédits avec les différentes ressources de refinancement dont dispose la banque (dépôts de la clientèle, opérations financières...). Ce risque est encadré par des limites en sensibilité à une variation des taux à la hausse comme à la baisse. |
| <b>Risque de liquidité</b>                        | Socram Banque fait en sorte de respecter l'ensemble des ratios réglementaires relatifs à la liquidité avec une marge de sécurité par rapport aux obligations définies par le régulateur.  |
| <b>Risque de contrepartie et de concentration</b> | Socram Banque fait en sorte de limiter le risque de contrepartie à son minimum. Ceci passe par une diversification des contreparties bancaires pour les engagements de financements et pour les dérivés, par une sélection de contreparties de qualité (notation).  |
| <b>Risque de titrisation</b>                      | Socram Banque réalise ses opérations de titrisation qui ont uniquement vocation à assurer le refinancement de la banque dans de bonnes conditions économiques. Dans le cadre des opérations de titrisation, les impacts de la dégradation de l'image de Socram Banque sont évalués via la prise en compte de cette hypothèse dans les scénarii de stress.                   |
| Risques liés à l'activité crédits                 |   |
| <b>Risque de crédit et de contrepartie</b>        | Socram Banque fait en sorte de contenir le taux de client douteux et litigieux et le taux de pertes sur les encours de crédit.  |
| <b>Risque de concentration</b>                    | bien que Socram Banque bénéficie d'un émiettement de son portefeuille, Socram Banque fait en sorte de limiter son exposition par contrepartie ou groupe de contrepartie à un niveau lui paraissant raisonnable au regard du risque encouru.   |
| Risques liés aux activités opérationnelles ( )    |   |
| <b>Risque opérationnel</b>                        | Socram Banque fait en sorte de contenir les pertes financières en s'assurant que le dispositif de maîtrise des risques opérationnels est fiable et efficace.<br>Ce risque comprend les événements liés aux : fraudes, aux dysfonctionnements de l'activité et des systèmes, sécurité informatique, défauts d'exécution et Prestations Essentielles Externalisées.           |
| <b>Risque de non-conformité</b>                   | Socram Banque veille à contenir les différentes natures de sanctions et limiter les litiges en s'assurant que le dispositif de maîtrise du risque de non-conformité est fiable et efficace.<br>Ce risque comprend les événements liés à la LCB-FT et à la protection de la clientèle.   |

(1) Intègre le risque de non-conformité comme prévu par le règlement de Bâle. Néanmoins, une charte décrivant la politique de gestion de la conformité des activités lui a été dédiée.

Les risques juridiques et de réputation sont pris en compte pour évaluer la gravité des risques cités ci-dessus. Cette estimation venant compléter l'évaluation des impacts financiers de ces différents risques.

Socram Banque n'est pas exposée au risque de marché.

# Composition des fonds propres

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués et d'exécution UE de la Commission européenne).

Les fonds propres sont désormais constitués par la somme :

- ▶ des fonds propres de catégorie 1, comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 Capital - CET1) nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier One Capital - AT1) nets de déductions ;
- ▶ des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 Capital – T2) nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires.

## **Fonds propres de catégorie 1**

Les fonds propres de base de catégorie 1 correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dérogés de toute incitation ou obligation de remboursement.

Les fonds propres sont déterminés à partir des capitaux propres comptables, calculés sur le périmètre prudentiel, après déduction des éléments d'actif incorporel.

## **Fonds propres additionnels de catégorie 1**

Néant

## **Fonds propres de catégorie 2**

Néant

- **RAPPROCHEMENT DES FONDS PROPRES COMPTABLES / FONDS PROPRES PRUDENTIELS**

| (en euros)  | 2020               | 2019               |
|---|--------------------|--------------------|
| Capital   | 70 000 000         | 70 000 000         |
| Prime émission  | 16 316 230         | 16 316 230         |
| Réserves  | 138 855 165        | 138 731 454        |
| Report à nouveau  | 5 530 130          | 703 196            |
| <b>Total des fonds propres comptables hors Résultat</b> | <b>230 701 525</b> | <b>225 750 880</b> |
| Immobilisations incorporelles                           | - 1 187 211        | - 3 165 729        |
| <b>Fonds propres de base</b>                            | <b>229 514 314</b> | <b>222 585 151</b> |
| <b>FONDS PROPRES PRUDENTIELS</b>                        | <b>229 514 314</b> | <b>222 585 151</b> |

- **INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES**

Les fonds propres de catégorie 1 n'incluent que des instruments de capital ne présentant aucun particularisme financier ou juridique. Les primes d'émission proviennent des opérations d'augmentation de capital.

# Risque de crédit

## EXPOSITIONS ET MÉTHODES

Le risque de crédit et de contrepartie correspond au risque d'insolvabilité de l'une des contreparties financières ou d'un client avec qui Socram Banque est contractuellement liée, notamment en matière de prêts ou de créances découlant d'instruments financiers.

Le risque de crédit et de contrepartie s'articule autour des activités de crédit à la clientèle et de celles inhérentes aux opérations ou positions interbancaires.

## CLIENTÈLE

Socram Banque limite l'accès au crédit aux seuls sociétaires et clients des Mutuelles ; celles-ci exercent une sélection a priori, ce qui contribue à maintenir le critère de qualité de la population emprunteuse.

La distribution du crédit est réalisée sur du crédit consommation, majoritairement crédit acquisition automobile (plus de 90 % des fonds mis à disposition).

L'analyse de la rentabilité des opérations de crédit réalisée de manière régulière permet d'ajuster la tarification des produits dans le cadre des décisions du Comité pilotage économique et tarification.

La tarification de la gamme produit décidée dans ce cadre est déclinée pour l'ensemble des dossiers octroyés, sans différenciation de tarif au sein d'un même type de produit, hors modulation des distributeurs.

Le dispositif global de maîtrise et de gestion des risques de crédit est sous la responsabilité de la Direction Risques et Conformité chargée de procéder à l'analyse et à la surveillance des risques, d'effectuer les contrôles nécessaires et les reportings à destination du Comité risques et conformité, et de préconiser les ajustements de règles en fonction de son appréhension des risques de contrepartie de la banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

- Dispositif de sélection des opérations et couverture du risque de crédit

Le processus d'octroi de crédit est décrit et encadré par des procédures dédiées à disposition des collaborateurs.

Socram Banque utilise des systèmes avancés de scores et de filtres pour évaluer la capacité des clients particuliers à faire face à leurs engagements. Ces informations permettent de prendre en compte les éléments relatifs au profil assuranciel et bancaire des clients afin de contenir le risque global de Socram Banque.

Socram Banque dispose pour son risque de crédit de plusieurs typologies de couverture, ces couvertures ne sont pas prises en compte en tant que mécanisme d'atténuation du risque :

- Fonds de garantie (FDG), chaque emprunteur contribue à hauteur de 2 % du montant emprunté au FDG mutuel. Ce montant est remboursé après la bonne fin du crédit.
- Gage, en fonction de l'analyse du risque, Socram Banque prend des gages sur certains crédits automobiles.

Enfin, de façon facultative, les emprunteurs souscrivent à une assurance décès invalidité qui sécurise également le remboursement des crédits.

- Éléments d'analyse de l'évolution des marges

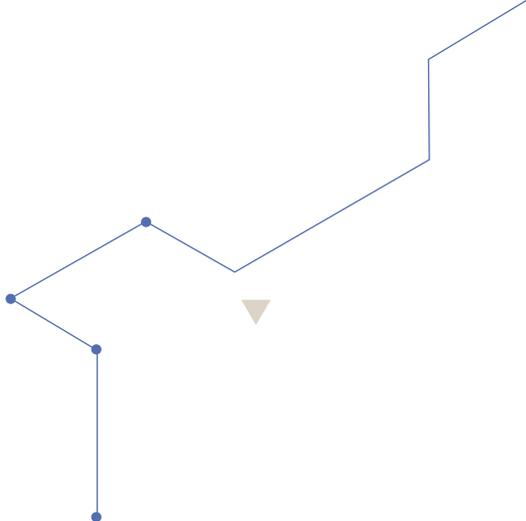
Socram Banque analyse de manière régulière le niveau de ses marges et l'impact sur la rentabilité. Ce calcul de la rentabilité, et l'analyse des marges ont été réalisés sur la durée de vie des crédits en tenant compte des lois de remboursements anticipés.

## RISQUE DE CONCENTRATION

- Risque de concentration par contrepartie

Socram Banque n'est à ce jour pas exposée au risque de concentration sur les contreparties au vu de la structure de son portefeuille.

Compte tenu des montants très divisés de ses engagements, Socram Banque n'a pas déployé de dispositif spécifique pour suivre le risque de



concentration sur son risque de crédit.

Les reportings transmis par la Direction Risques et Conformité aux Dirigeants Effectifs et portant sur le risque de crédit permettent un suivi du niveau de risque global du portefeuille (suivi qualitatif, niveau des incidents de paiement, niveau des douteux).

Ces deux derniers éléments font l'objet d'une communication trimestrielle auprès du Comité d'audit et des risques.

► Risque de concentration sectorielle

Socram Banque réalise son activité de crédit auprès d'une clientèle quasi-exclusivement de particuliers sur du crédit consommation destiné à l'acquisition de véhicules.

► Risque de concentration géographique

Activité exclusivement réalisée en France.

## ● EXPOSITIONS PAR CATÉGORIE

### ▼ Découpage par agent économique

**AU 31 DÉCEMBRE 2020**

| Actif (en milliers d'euros)                      | Etats  | Interbancaire | Clientèle Financière | Ménages   | Total            |
|--|--------|---------------|----------------------|-----------|------------------|
| Caisse, banques centrales                        | 69 064 |               |                      |           | <b>69 064</b>    |
| Actifs financiers au coût amorti                 |        | 104 674       | 212 026              | 1 201 104 | <b>1 517 804</b> |
| Actifs financiers à la juste valeur par résultat |        |               |                      |           |                  |
| Passif (en milliers d'euros)                     | Etats  | Interbancaire | Clientèle Financière | Ménages   | Total            |
| Opérations interbancaires                        |        | 13 073        |                      |           | <b>13 073</b>    |
| Passifs financiers au coût amorti                |        |               | 196 955              | 1 102 832 | <b>1 299 787</b> |

### Découpage par durée résiduelle

Pour les contreparties financières

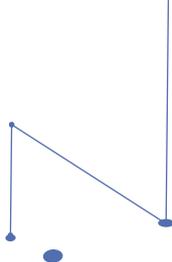
#### AU 31 DÉCEMBRE 2020

| Actif (en milliers d'euros)                      | Total 2020       | Liquidité | <= 3 mois | 3 mois <D<1 an | 1 an <D> 5 ans | > 5 ans | Autres | Créances rattachées |
|--|------------------|-----------|-----------|----------------|----------------|---------|--------|---------------------|
| Caisse, banques centrales                        | <b>69 064</b>    | 69 064    |           |                |                |         |        |                     |
| Actifs financiers au coût amorti                 | <b>1 515 225</b> | 104 674   | 141 215   | 283 273        | 905 859        | 80 204  |        | 2 579               |
| Actifs financiers à la juste valeur par résultat |                  |           |           |                |                |         |        |                     |
| Comptes de régularisation et actifs divers       | <b>15 231</b>    | 15 231    |           |                |                |         |        |                     |
| <hr/>  |                  |           |           |                |                |         |        |                     |
| Passif (en milliers d'euros)                     | Total 2020       | Liquidité | <= 3 mois | 3 mois <D<1 an | 1 an <D> 5 ans | > 5 ans | Autres | Dettes rattachées   |
| Opérations interbancaires                        | <b>13 073</b>    | 11 791    |           |                |                | 1 282   |        |                     |
| Passifs financiers au coût amorti                | <b>1 299 787</b> |           | 1 149 667 | 110 263        | 39 799         |         |        | 58                  |
| Comptes de régularisation et passifs divers      | <b>17 720</b>    | 17 720    |           |                |                |         |        |                     |

### DISPOSITIF DE GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Dans le cadre de sa gestion du risque de crédit, Socram Banque a adopté une approche d'appréhension de ses risques adaptée à son modèle d'activité (gouvernance, fixation de limites,...) dans le cadre de la méthode standard en ce qui concerne l'exigence en capital au titre du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Il a été estimé, en cohérence avec les dispositions réglementaires, que les calculs réglementaires étaient ainsi une bonne estimation, voire un majorant, quant au besoin de fonds propres à mettre en face des risques de la banque, sachant que, la banque adopte une politique prudente en matière de provisionnement et qu'elle n'utilise pas ses mécanismes de garantie en atténuation de son risque.



L'allocation des fonds propres de la banque, fondée sur la consommation réglementaire, est ainsi déterminée en fonction des perspectives de développement des activités dans le cadre de la planification stratégique opérationnelle.

L'octroi de crédits ou l'engagement pris vis-à-vis d'une contrepartie (découvert par exemple), matérialisé par une autorisation, ne peut s'envisager qu'à l'intérieur de limites et en suivant des règles de diversification des risques.

Les limites sont révisées régulièrement. Elles sont examinées par le Comité Risques et Conformité. Elles sont fixées en montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des garanties fournies par la contrepartie. Elles sont intégrées dans le schéma délégataire.

Par ailleurs, la banque s'assure du respect des limites réglementaires des grands risques fixées dans la quatrième partie du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Dans le cadre de la surveillance des risques de crédits le Comité Risques et Conformité réalise le suivi des encours, des limites, des garanties, pertes.

- Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés

Les encours sont qualifiés de douteux lorsque :

- Une ou plusieurs échéances demeurent en impayées depuis plus de trois mois pour les crédits consommation, les crédits d'équipement et de trésorerie.
- Le solde du compte à vue est en dépassement de son autorisation depuis plus de 90 jours.
- Les encours ayant un caractère contentieux (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédure de surendettement, faillite personnelle,...) sont déclassés en douteux.

Les encours sont qualifiés de douteux compromis lorsque la déchéance du terme est prononcée et au plus tard un an après leur classification en encours douteux.

Le coût du risque comptable, qui reflète la variation du stock de provisions, les passages en perte des

créances irrécouvrables ainsi que les recouvrements après passage en perte est la métrique principale de gestion du risque. Le montant des provisions pour risque de crédit est déterminé principalement selon une approche statistique de l'observation du taux de recouvrement des encours douteux.

Au 31 décembre 2020, il a été décidé de passer une provision supplémentaire de 3 049 K€ sur les dossiers sains ayant fait l'objet d'un réaménagement en 2020 et les dossiers ayant fait l'objet d'une suspension d'échéance en 2020 et ayant au moins un impayé non douteux au 31 décembre 2020.

De ce fait, toute dégradation de la qualité des encours et de la performance du recouvrement se traduit par une hausse de la charge de provisions.

#### ● TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT

Socram Banque n'utilise pas de techniques d'atténuation du risque de crédit.

#### ● RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT

Socram Banque n'a pas d'ajustement de l'évaluation de crédit.

#### ● DESCRIPTION DES ADAPTATIONS PRISES PAR L'ÉTABLISSEMENT POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LES ORIENTATIONS DE L'ABE SUR LA GESTION DES EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ET RESTRUCTURÉES TELLES QU'ENTRÉES EN VIGUEUR A COMPTER DU 30 JUIN 2019

L'adaptation des processus et déclarations à l'aune du texte de l'EBA est en cours chez Socram Banque. En effet, l'établissement a réalisé au cours du deuxième semestre 2020 une mission de revue de l'application des textes relatifs aux encours restructurés (périmètre dit forebearance), notamment le règlement UE 2019/630, ce qui a conduit à revoir la population des encours concernés par ces dispositions.

Il est prévu de poursuivre cette mission en 2021 en examinant notamment les impacts en termes de définition des encours douteux avec une meilleure prise en compte des mesures de restructuration. Une revue des pratiques de l'établissement sur les mesures appliquées aux encours et sur le processus de recouvrement par rapport aux orientations de l'EBA est également prévue.

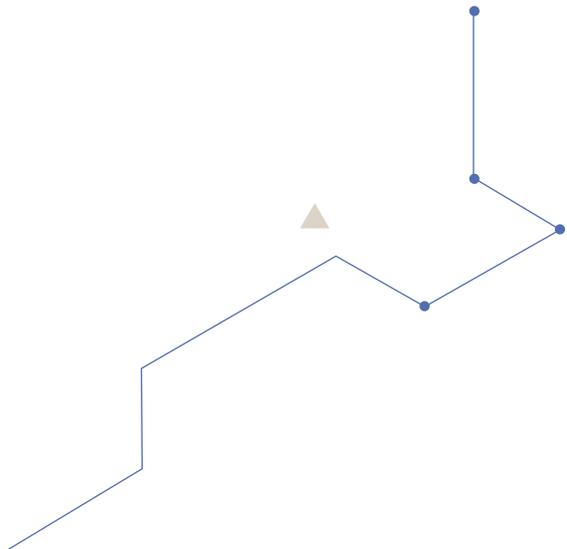
- **DESCRIPTION DES ADAPTATIONS PRISES PAR L'ÉTABLISSEMENT POUR SE PRÉPARER AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE RISQUE DE CRÉDIT**

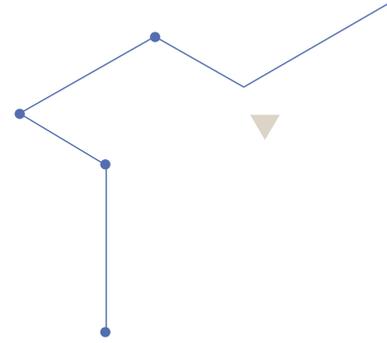
Socram Banque n'a pas fait d'adaptation spécifique de sa politique d'octroi dans le cadre de la crise sanitaire, notamment du fait de la fermeture des concessions dans le cadre du 1<sup>er</sup> confinement et du dispositif de Click & Collect qui ont fortement limités la distribution des produits Socram Banque. S'agissant des crédits personnels, Socram Banque a réalisé une opération commerciale spécifique visant à distribuer des crédits à taux avantageux. Ces crédits ont été proposés uniquement aux sociétaires de plus de 5 ans d'ancienneté et d'un montant plafonné à 10 000 € maximum.

Dans le cadre de sa politique de gestion des risques de crédit et de couvertures, Socram Banque a autorisé pour les sociétaires particuliers, conformément aux conditions générales la possibilité de réaménager ou de suspendre pendant une durée maximum de trois mois le remboursement du capital, seuls les intérêts et assurances étaient prélevés. 5 000 dossiers ont été concernés par ces mesures représentant un montant de 937 K€ d'échéance. De manière marginale, quelques dossiers de professionnels ont bénéficié de mesures de suspension allant jusqu'à 6 mois, ils sont intégrés dans les éléments chiffrés ci-dessus.

Un suivi particulier de ces populations et des

indicateurs d'impayé est réalisé mensuellement afin d'identifier avec précisions ces portefeuilles mis sous surveillance. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du processus d'évaluation du capital interne, un renforcement du scénario de la dégradation de la qualité du portefeuille crédit a été simulé. Les fonds propres détenus à date par l'entreprise permettent d'aborder cette éventuelle dégradation.





# Risques opérationnels et de non-conformité

Le positionnement de la banque, sa taille et son profil de risque modéré ont conduit au choix de la méthode indicateur standard s'agissant de la directive de mise en œuvre du ratio européen de solvabilité, Bâle II.

Sa politique de gestion des risques opérationnels s'inscrit dans le cadre de ses choix stratégiques et de maîtrise de l'ensemble de ses risques par la banque (approche globale des risques), du respect des réglementations applicables, de la prise en compte des « saines pratiques pour la gestion et la surveillance des risques » définies par le Comité de Bâle. Elle intègre par ailleurs la prise en compte du risque d'atteinte à la réputation.

Sa politique de gestion des risques opérationnels repose sur l'identification des risques inhérents à chaque activité (approche bottom-up), l'évaluation périodique de leur criticité pour la banque (cartographie des risques opérationnels et modélisation de scénarios) et une démarche de recensement des incidents avérés. Ce dispositif est complété par un dispositif de reporting et d'alertes et d'une démarche d'amélioration des dispositifs de maîtrise existants.

La politique de gestion des risques opérationnels est détaillée dans son ensemble, exposée dans la Charte de gestion des activités et des risques opérationnels validée par le Conseil d'administration. Un ensemble

de procédures mis à disposition du personnel encadre la démarche de cartographie des risques, les obligations en matière de recensement et de traitement des incidents opérationnels et les règles d'élaboration et de communication des reportings.

Socram Banque est exposée à des risques de pertes découlant soit d'événements extérieurs, soit d'inadéquations et défaillances de ses processus, de son personnel ou de ses systèmes internes. Le risque opérationnel auquel Socram Banque est exposée inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact tel que le risque d'interruption des activités en raison d'indisponibilité de locaux, de collaborateurs ou de systèmes d'information.

## ● IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DU RISQUE OPERATIONNEL

Privilégiant l'approche du risque par la cause (i.e. événement de risque observé), le référentiel des risques opérationnels de la banque recense les principaux risques inhérents à chaque activité exercée en direct ou déléguée à des prestataires essentiels. Il repose sur une analyse des processus de la banque réalisée par la Direction Risques et Conformité en liaison avec les responsables d'activité. Une démarche de revue de la cartographie des risques opérationnels est déployée périodiquement : elle vise à évaluer et à hiérarchiser par niveau de

criticité les risques significatifs identifiés dans le référentiel des risques. Les actions de maîtrise du risque qui s'imposent sont mises en place par le Comité risques et conformité. Ces plans d'actions sont ensuite formalisés et suivis par la Direction Risques et Conformité. Socram Banque est exposée à plusieurs types de risques :

- ▶ Risques liés à l'exercice de son cœur de métier : les erreurs d'exécution constituent à ce jour en volume la principale cause de risques opérationnels,
- ▶ Risques liés à son modèle d'organisation et de distribution : la banque externalise une partie de ses activités cœur de métier, s'exposant ainsi aux risques de non continuité d'activité et de non-conformité des prestations fournies,
- ▶ Risque de réputation : Socram Banque est exposée à un risque de dégradation de la perception de ses clients, de ses contreparties, de ses investisseurs ou du superviseur, pouvant l'affecter défavorablement. Socram Banque a mis en place une gouvernance d'entreprise permettant une gestion efficiente des risques de conformité. Grâce à l'élaboration d'indicateurs et à leur analyse, le suivi de ce risque permet de mener, le cas échéant, des actions correctrices.
- ▶ Risque informatique : l'activité de Socram Banque dépend en partie du bon fonctionnement de son informatique. Socram Banque dispose d'un plan de continuité d'activité pour se prémunir de ce risque.

#### ● **DISPOSITIF DE COLLECTE DES INCIDENTS**

Un processus de collecte des incidents opérationnels subis par Socram Banque est en place. Il vise à recenser au fil de l'eau et sous un format homogène l'ensemble des incidents opérationnels de la banque. La déclaration des incidents est effectuée par l'ensemble des collaborateurs de l'établissement. Les incidents opérationnels sont recensés dès leur détection, qu'ils aient ou non un impact financier (pas de seuil minimum de déclaration).

#### ● **PROGRAMME D'ASSURANCE**

Socram Banque dispose d'assurances, validées par les Dirigeants Effectifs. Ces assurances prennent en compte les standards de la place en matière de couverture responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile professionnelle pour l'activité d'intermédiaire en opérations d'assurance, « globale de banque », « perte d'activité bancaire » et risques majeurs pour les cartes bancaires.



# Risques financiers

La gestion de ces risques procède de la gestion globale du bilan bancaire. La politique de couverture se base sur la sensibilité des résultats, de ses fonds propres et des équilibres bilanciaux pour orienter la politique financière et/ou commerciale. La politique de gestion des risques financiers est décrite dans la Charte de gestion financière et des risques financiers.

- **RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊTS**

Le risque de taux est suivi au travers de différents gaps de taux, en statique, et par des calculs de sensibilité de la MNI du bilan et du résultat encadrés par des autorisations de risques spécifiques.

En outre, le Comité de gestion financière et risques financiers et/ou le Comité Risques et Conformité suit également périodiquement d'autres stress scénarios de taux sur la MNI du bilan : +/-100 bp, +/-200 bp.

- **RISQUE DE LIQUIDITÉ**

La politique de gestion du risque de liquidité consiste à faire en sorte que Socram Banque soit à tout moment en mesure d'honorer ses engagements vis à vis de la clientèle, de satisfaire les normes prudentielles, de maintenir au niveau le plus faible le coût de son refinancement et de faire face à d'éventuelles crises de liquidité.

La taille et la nature du bilan de la banque ainsi que sa structure de ressources provenant de sa clientèle

sont inférieures aux crédits octroyés. Cependant, son exposition au risque de liquidité reste faible. En effet, les principales sources de financement structurelles sont : fonds propres, collecte comptes à vue et livrets d'épargne, émission de titres de créance négociables, émission de titrisation.

- **RISQUE DE CONTREPARTIE ET DE CONCENTRATION**

► Contreparties bancaires

Les opérations sur les marchés financiers résultent principalement du remplacement des excédents de trésorerie. Les contreparties bancaires avec lesquelles Socram Banque collabore font l'objet d'une analyse financière approfondie et de critères de sélection exigeants. Les expositions sur les contreparties bancaires sont suivies régulièrement et les limites accordées font l'objet de mises à jour périodiques si la dégradation des conditions financières de certaines d'entre elles l'exige. Ces contreparties sont examinées dans le cadre du Comité de gestion financière et des risques financiers par l'intermédiaire du suivi des grands risques. Cet indicateur est intégré dans le tableau de bord communiqué trimestriellement au Comité d'audit et des risques.

Les opérations de placement ne font pas l'objet de couverture pour réduire l'exposition de crédit.

## ● TITRISATION

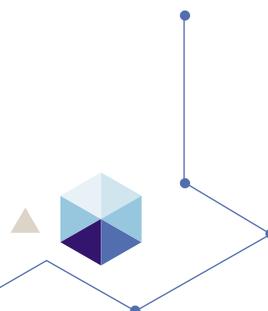
Socram Banque utilise la titrisation comme un instrument de diversification de son refinancement. L'établissement agit exclusivement dans un objectif de refinancement de ses activités et n'investit pas dans des titrisations dont les créances sous-jacentes sont originées par des sociétés hors groupe.

Dans le cadre de ses activités de refinancement, Socram Banque titrise certaines créances accordées à la clientèle de particuliers. Les titres créés dans le cadre de ces opérations permettent à la banque soit de se refinancer, soit d'accroître son encours d'actifs pouvant être utilisé comme collatéral auprès de la Banque centrale européenne.

Au titre de la réglementation prudentielle, aucun transfert de risque considéré comme significatif n'a été constaté suite à ces opérations. Elles n'ont pas d'impact sur le capital réglementaire. Les véhicules portant les créances cédées sont consolidés par Socram Banque.

Toutes les opérations de titrisation du groupe répondent à l'exigence de rétention de 5 % du capital économique mentionné à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013.

Au 31 décembre, les sécurités apportées par Socram Banque aux Fonds Commun de Titrisation se limitent au fonds de réserve qui s'élève à 1 049 K€ et aux parts résiduelles de 300 €.



# Ratios de solvabilité

## ● FONDS PROPRES PONDÉRÉS CONSOLIDÉS EN COUVERTURE DES RISQUES

Les exigences prudentielles sont déterminées conformément aux textes et dispositions transitoires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publiés au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013 : règlement (UE) n° 575/2013 et directive 2013/36/EU transposée par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014.

La réglementation prudentielle impose un suivi permanent du ratio de solvabilité européen, rapport entre le niveau des fonds propres réglementaires

et les encours pondérés (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel) selon des règles définies.

Les fonds propres exigibles sont déterminés en vue de couvrir les risques de crédit et opérationnel. Ils sont fonction d'une approche réglementaire retenue et propre à chaque typologie de risque :

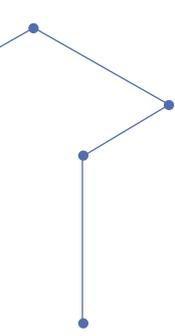
- Typologie de risque / Approche réglementaire
- Risque de crédit : Approche standard
  - Risque opérationnel : Indicateur de base

Socram Banque respecte les exigences de coussin de fonds propres de conservation et de coussin de fonds propres contracyclique. Au 31 décembre 2020, le taux de coussin contracyclique est nul.

## ● PRINCIPALES COMPOSANTES DU RATIO DE SOLVABILITÉ

| (en euros)                                       | 2020                 | 2019                 |
|--|----------------------|----------------------|
| <b>Fonds Propres CET1</b>                        | <b>229 514 314</b>   | <b>222 585 151</b>   |
| <b>Total Expositions pondérées</b>               | <b>1 087 859 841</b> | <b>1 197 378 593</b> |
| Dont expositions liées au risque de crédit       | 984 782 601          | 1 021 908 560        |
| Dont expositions liées au risque de contrepartie |                      | 77 389 000           |
| Dont expositions liées au risque opérationnel    | 103 077 240          | 103 035 755          |

Le détail des fonds propres réglementaires, des expositions pondérées et le calcul du ratio de solvabilité sont détaillés dans les annexes 1 et 2.



# Niveau de capital interne et simulations de crise

Des scénarios de crise sont simulés périodiquement dans les différentes catégories de risque : opérationnel, crédit, liquidité, taux. Les résultats sont présentés en Comité risques et conformité pour les risques opérationnels et de non-conformité ainsi que le risque de crédit, en Comité pilotage économique et tarification et en Comité gestion financière et risques financiers pour les risques de liquidité et taux. L'ensemble de ces scénarios est repris dans le tableau de bord des risques financiers présenté aux Dirigeants Effectifs et au Comité d'audit et des risques.

La banque n'utilise pas de système de notation de ses créances clientèles.

Le besoin en capital interne correspond à l'évaluation des fonds propres nécessaires pour faire face à l'ensemble des risques de Socram Banque (Pilier I + Pilier II).

Il correspond à la valeur plancher en termes de capital que le management estime nécessaire pour faire face à son profil de risque et à sa stratégie.

Le suivi du capital est mis en œuvre par la Direction Finance Comptabilité et Pilotage Economique sous la supervision de la Direction Risques et Conformité avec l'aval des Dirigeants Effectifs sous le contrôle du Conseil d'administration de Socram Banque.

La politique de Socram Banque en matière de gestion du capital vise à optimiser l'utilisation des

fonds propres, tout en maintenant un niveau de capitalisation (ratio Core Tier one) cohérent avec la stratégie de développement de la banque.

À cette fin, Socram Banque s'est dotée d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (Internal Capital Adequacy Assessment Process, ICAAP) lui permettant de répondre aux deux objectifs principaux suivants :

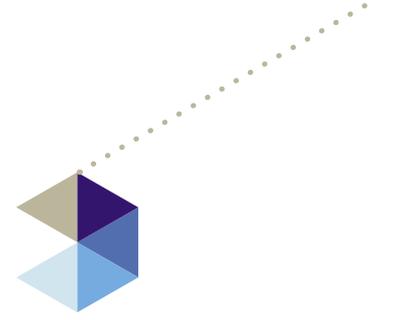
- Évaluer et conserver à moyen terme les fonds propres réglementaires appropriés pour couvrir l'ensemble des natures de risques auxquelles elle est exposée, aussi bien dans des conditions normales dites « centrées » que stressées. Ces conditions sont simulées via des scénarios de stress à fréquence régulière.
- Assurer en permanence sa capacité à se développer.



# Ratio de levier

Le ratio de levier est de 13,79 % au 31 décembre 2020. Seule l'évolution des masses bilancielle ainsi que le niveau des fonds propres réglementaires est responsable de l'évolution du ratio de levier.

| Valeurs exposées au risque (en euros)   |                      |
|---|----------------------|
| <b>SFT: exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR</b>  |                      |
| <b>SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie</b>   |                      |
| <b>Dérogation pour SFT: Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR</b>   |                      |
| <b>Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.</b> |                      |
| (-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client  |                      |
| <b>Dérivés: coût de remplacement courant</b>  |                      |
| (-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé   |                      |
| (-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)   |                      |
| <b>Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché</b>   |                      |
| (-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)   |                      |
| <b>Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale</b>  | <b>12 829 561</b>    |
| (-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)  |                      |
| <b>Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus</b>  |                      |
| (-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus   |                      |
| <b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</b>   |                      |
| <b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</b>   |                      |
| <b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</b>   |                      |
| <b>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</b>  | <b>40 348 217</b>    |
| <b>Autres actifs</b>  | <b>1 612 785 163</b> |
| <b>Sûretés fournies pour des dérivés</b>  |                      |
| (-) Créances sur marge de variation en espèces fournies dans le cadre d'opérations sur dérivés  |                      |
| (-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)  |                      |
| <b>Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes</b>   |                      |
| (-) Actifs fiduciaires  |                      |
| (-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR  |                      |
| (-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR   |                      |
| (-) Montant des actifs déduits — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive   | - 1 187 211          |
| (-) Montant des actifs déduits — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoires   | - 1 187 211          |
| <b>Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</b>   | <b>1 664 775 730</b> |
| <b>Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</b>  | <b>1 664 775 730</b> |
| Fonds propres (en euros)  |                      |
| <b>Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive</b>   | <b>229 514 314</b>   |
| <b>Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire</b>  | <b>229 514 314</b>   |
| Ratio de levier   |                      |
| <b>Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</b>   | <b>13,79 %</b>       |
| <b>Ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</b>  | <b>13,79 %</b>       |



# Informations sur les actifs grevés et non grevés

## ● ACTIFS (NON) GREVÉS

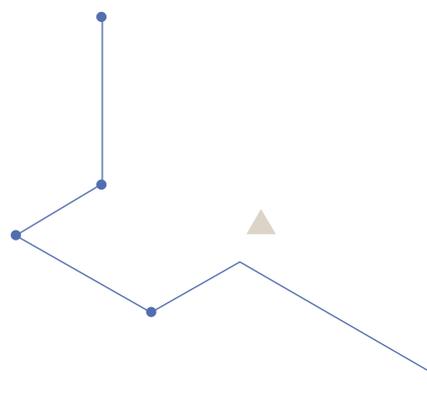
Un actif est considéré comme « grevé » s'il sert de garantie ou est utilisé dans le but de sécuriser, collatéraliser ou réhausser une transaction de laquelle il ne peut pas être séparé. Par opposition, est « non grevé », un actif exempt de toutes limitations d'ordre juridique, réglementaire ou contractuel limitant la capacité de l'établissement à disposer librement de cet actif.

À titre d'exemple, entrent dans la définition des actifs grevés, les types de contrats suivants :

- ▶ les actifs cédés aux véhicules de titrisation quand ces actifs n'ont pas été décomptabilisés par l'entreprise. Les actifs sous-jacents aux titrisations auto-souscrites ne sont pas considérés comme grevés, sauf si ces titres sont utilisés pour nantir ou garantir de quelque manière une autre transaction (financements auprès de la Banque centrale européenne par exemple),
- ▶ le collatéral destiné à réduire le risque de contrepartie sur instruments dérivés enregistrés en chambre de compensation ou négociés en bilatéral,

Au 31 décembre 2020, le montant total des actifs grevés sous forme de cession à un véhicule de titrisation ou d'apport en garantie s'élève à 108 M€, soit 6,72 % du total de bilan.

| Détail des actifs grevés   | Montant en € |
|--|--------------|
| Prêts cédés dans le cadre des opérations de titrisation initiées par la banque | 108 402 595  |
| Comptes ouverts à la CDC dans le cadre de l'épargne réglementée                | 212 025 805  |



# Politique et pratiques de rémunération

## ● GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Bien que Socram Banque soit en deçà du seuil fixé par l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 (total bilan de Socram Banque inférieur à 5 milliards euros) pour la constitution du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé lors de sa rencontre du 10 septembre 2015 de maintenir un Comité des rémunérations mis en place par le Conseil d'administration du 4 juillet 2008.

Les principes généraux de la politique de rémunération et de sa mise en œuvre sont inclus dans la Charte de politique et d'organisation générale validée par le Comité d'audit et des risques et le Conseil d'administration. Les orientations de l'EBA relatives aux politiques de rémunération ont été intégrées dans la politique et dans le règlement intérieur du Comité des rémunérations.

Le Comité des rémunérations est composé d'au moins quatre membres du Conseil d'administration. Un nouveau règlement intérieur a été validé par le Conseil d'administration.

Le Comité des rémunérations est chargé de :

- ▶ préparer les décisions que le Conseil d'administration arrête concernant les rémunérations, notamment celles qui ont une incidence sur le risque et la gestion des risques,
- ▶ procéder à un examen annuel :
  - des principes généraux de la politique de rémunération,
  - des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux,
  - de la politique de rémunération des personnes mentionnées à l'article L511-13 du Code monétaire et financier, des preneurs de risques, des personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Socram Banque,

- ▶ superviser la rémunération du responsable de la Fonction de gestion des risques mentionné à l'article L511-64 et du responsable de la conformité.

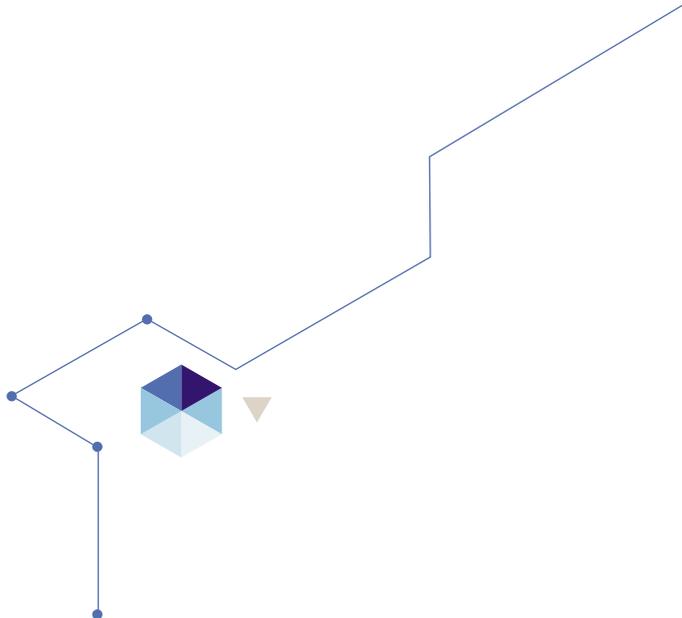
Le Comité rapporte au Conseil d'administration qui est seul habilité à prendre les décisions entrant dans son champ de compétence et à en assumer la responsabilité. Il peut être saisi à tout moment par le Conseil d'administration d'une mission relevant de sa compétence.

Socrac Banque n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du Code monétaire et financier car son total bilan est inférieur à 10 milliards d'euros (article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014). Cependant afin de limiter les prises de risque excessives, Socram Banque a :

- ▶ identifié son personnel ayant une incidence significative sur les risques de l'entreprise,
- ▶ mis en place et en œuvre des règles de limitation, de différé et de diversification des instruments de paiement de la part variable des rémunérations de ces personnels dans le respect des intérêts à long terme de l'entreprise ou du groupe et sous réserve de ne pas limiter la capacité de l'entreprise à renforcer ses fonds propres,
- ▶ maintenu un Comité des rémunérations.

Le Comité s'est réuni trois fois au cours de l'exercice 2020. Le Conseil d'administration a pris connaissance du rapport d'activité du Comité des rémunérations au cours d'une séance. Les travaux menés par le Comité au cours de l'exercice 2020 ont porté sur les thèmes suivants :

- ▶ examen de l'enveloppe globale des rémunérations de toute nature versées en 2019 aux dirigeants et catégories de personnel visées par l'article L511-71 du Code monétaire et financier,
- ▶ détermination des rémunérations variables des mandataires sociaux au titre de 2019,
- ▶ détermination des principes et modalités de rémunération des mandataires pour 2021.



## ● PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Socram Banque a défini une politique de rémunération responsable qui s'attache à porter ses valeurs dans le respect des parties prenantes : collaborateurs, clients et actionnaires. Elle a pour objectif la reconnaissance de la performance individuelle et collective dans la durée tout en limitant la prise de risque et en cohérence avec l'activité et la structure de Socram Banque.

La rémunération globale des collaborateurs de Socram Banque est constituée des éléments suivants :

- ▶ la rémunération fixe,
- ▶ la rémunération variable collective versée au titre de la participation aux résultats et de l'accord d'intéressement,
- ▶ la rémunération variable individuelle pour les cadres de direction,
- ▶ les périphériques de rémunération (régime de retraite supplémentaire et de prévoyance santé).

Chaque collaborateur bénéficie de tout ou partie de ces éléments en fonction de ses responsabilités, de ses compétences et de sa performance.

Seuls les Dirigeants Effectifs et Directeurs sont éligibles à cette forme de rémunération. Compte tenu du plafonnement des rémunérations variables individuelles et de leur caractère non significatif au regard de la taille et des activités de l'établissement :

- ▶ l'enveloppe accordée n'entrave pas la capacité de Socram Banque à renforcer ses fonds propres,
- ▶ le versement de la rémunération variable individuelle ne fait pas l'objet :
  - d'un différé sur plusieurs exercices,
  - d'une diversification des instruments de paiement,
  - d'un possible remboursement en fonction des agissements et comportements des personnes concernées ultérieurement au versement,
  - d'une rémunération variable garantie (article L 511-77 du Code monétaire et financier).

Les objectifs de la politique de rémunération déclinée par Socram Banque sont de :

- ▶ promouvoir la performance, l'engagement, la compétence et l'efficacité,
- ▶ promouvoir la création de valeur,
- ▶ impliquer les collaborateurs pour atteindre les objectifs de l'entreprise,
- ▶ attirer les nouveaux collaborateurs et les fidéliser.

# Annexes

## ANNEXE 1 :

### Fonds propres réglementaires (en euros)

|                 |   |                    |
|-----------------|---|--------------------|
| <b>1</b>        | <b>FONDS PROPRES</b>  | <b>229 514 314</b> |
| <b>1.1</b>      | <b>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1</b>   | <b>229 514 314</b> |
| <b>1.1.1</b>    | <b>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)</b>  | <b>229 514 314</b> |
| <b>1.1.1.1</b>  | <b>Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1</b>  | <b>86 316 230</b>  |
| 1.1.1.1.1       | Instruments de capital versés   | 70 000 000         |
| 1.1.1.1.1       | Dont : Instruments de capital souscrits auprès des autorités publiques en situation d'urgence   |                    |
| 1.1.1.1.2       | Pour mémoire : Instruments de capital non éligibles   |                    |
| 1.1.1.1.3       | Prime d'émission  | 16 316 230         |
| 1.1.1.1.4       | (-) Instruments de fonds propres CET1   |                    |
| 1.1.1.1.4.1     | (-) Détentions directes d'instruments CET1  |                    |
| 1.1.1.1.4.2     | (-) Détentions indirectes d'instruments CET1  |                    |
| 1.1.1.1.4.3     | (-) Détentions synthétiques d'instruments CET1  |                    |
| 1.1.1.1.5       | (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquiescer des instruments de fonds propres CET1   |                    |
| <b>1.1.1.2</b>  | <b>Résultats non distribués</b>   | <b>5 530 129</b>   |
| 1.1.1.2.1       | Résultats non distribués des exercices précédents   | 5 530 129          |
| 1.1.1.2.2       | Profits ou pertes éligibles   |                    |
| 1.1.1.2.2.1     | Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère   |                    |
| 1.1.1.2.2.1.a   | Résultat bénéficiaire   |                    |
| 1.1.1.2.2.1.b   | (-) Résultat déficitaire de l'exercice  |                    |
| 1.1.1.2.2.1.c   | (-) Excédent des charges sur les produits   |                    |
| 1.1.1.2.2.2     | (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible  |                    |
| <b>1.1.1.3</b>  | <b>Autres éléments du résultat global accumulés</b>   |                    |
| <b>1.1.1.4</b>  | <b>Autres réserves</b>  | <b>138 855 165</b> |
| <b>1.1.1.5</b>  | <b>Fonds pour risques bancaires généraux</b>  |                    |
| <b>1.1.1.6</b>  | <b>Ajustements transitoires relatifs aux instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</b>                                       |                    |
| <b>1.1.1.7</b>  | <b>Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1</b>   |                    |
| <b>1.1.1.8</b>  | <b>Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires</b>   |                    |
| <b>1.1.1.9</b>  | <b>Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels</b>  |                    |
| 1.1.1.9.1       | (-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés   |                    |
| 1.1.1.9.2       | Réserve de couverture de flux de trésorerie   |                    |
| 1.1.1.9.3       | Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur                              |                    |
| 1.1.1.9.4       | Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif                             |                    |
| 1.1.1.9.5       | (-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente   |                    |
| <b>1.1.1.10</b> | <b>(-) Goodwill</b>   |                    |
| 1.1.1.10.1      | (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle  |                    |
| 1.1.1.10.2      | (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants  |                    |
| 1.1.1.10.3      | Passifs d'impôt différé associés au goodwill  |                    |
| <b>1.1.1.11</b> | <b>(-) Autres immobilisations incorporelles</b>   | <b>-1 187 211</b>  |
| 1.1.1.11.1      | (-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé  | -1 187 211         |
| 1.1.1.11.2      | Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles   |                    |
| <b>1.1.1.12</b> | <b>(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés</b> |                    |
| <b>1.1.1.13</b> | <b>(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI</b>   |                    |
| <b>1.1.1.14</b> | <b>(-) Actifs du fonds de pension à prestations définies</b>  |                    |
| 1.1.1.14.1      | (-) Montant brut des actifs de fonds de pension à prestations définies  |                    |
| 1.1.1.14.2      | Passifs d'impôt différé associés aux actifs du fonds de pension à prestations définies  |                    |
| 1.1.1.14.3      | Actifs du fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte  |                    |
| <b>1.1.1.15</b> | <b>(-) Détentions croisées de fonds propres CET1</b>  |                    |
| <b>1.1.1.16</b> | <b>(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1</b>   |                    |
| <b>1.1.1.17</b> | <b>(-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %</b>              |                    |
| <b>1.1.1.18</b> | <b>(-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %</b>   |                    |
| <b>1.1.1.19</b> | <b>(-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %</b>                            |                    |

## ANNEXE 2 :

### Montant des expositions et calcul du ratio de solvabilité (en euros)

|     |            |   |                      |
|-----|------------|---|----------------------|
| 010 | 1          | <b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</b>   | <b>1 087 859 841</b> |
| 020 | 1*         | <b>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2 et à l'article 98 du CRR</b>   |                      |
| 030 | 1**        | <b>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR</b>  |                      |
| 040 | 1.1        | <b>MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES</b> | <b>984 782 601</b>   |
| 050 | 1.1.1      | <b>Approche standard (SA)</b>   | <b>984 782 601</b>   |
| 060 | 1.1.1.1    | <b>Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation</b>   | <b>984 782 601</b>   |
| 070 | 1.1.1.1.01 | Administrations centrales ou banques centrales  |                      |
| 080 | 1.1.1.1.02 | Administrations régionales ou locales   |                      |
| 090 | 1.1.1.1.03 | Entités du secteur public   |                      |
| 100 | 1.1.1.1.04 | Banques multilatérales de développement   |                      |
| 110 | 1.1.1.1.05 | Organisations internationales   |                      |
| 120 | 1.1.1.1.06 | Établissements  | 23 500 733           |
| 130 | 1.1.1.1.07 | Entreprises   |                      |
| 140 | 1.1.1.1.08 | Clientèle de détail   | 918 261 697          |
| 150 | 1.1.1.1.09 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier   |                      |
| 160 | 1.1.1.1.10 | Expositions en défaut   | 17 103 434           |
| 170 | 1.1.1.1.11 | Éléments présentant un risque particulièrement élevé  |                      |
| 180 | 1.1.1.1.12 | Obligations garanties   |                      |
| 190 | 1.1.1.1.13 | Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme   |                      |
| 200 | 1.1.1.1.14 | Organisme de placement collectif (OPC)  |                      |
| 210 | 1.1.1.1.15 | Actions   |                      |
| 211 | 1.1.1.1.16 | Autres éléments   | 25 916 738           |
| 220 | 1.1.1.2    | <b>Positions de titrisation SA</b>  |                      |
| 230 | 1.1.1.2*   | <b>dont : retitrisation</b>   |                      |
| 240 | 1.1.2      | <b>Approche fondée sur les notations internes (NI)</b>  |                      |
| 250 | 1.1.2.1    | <b>Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion</b>                 |                      |
| 260 | 1.1.2.1.01 | Administrations centrales et banques centrales  |                      |
| 270 | 1.1.2.1.02 | Établissements  |                      |
| 280 | 1.1.2.1.03 | Entreprises - PME   |                      |
| 290 | 1.1.2.1.04 | Entreprises - Financements spécialisés  |                      |
| 300 | 1.1.2.1.05 | Entreprises - Autres  |                      |
| 310 | 1.1.2.2    | <b>Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion</b>                    |                      |
| 320 | 1.1.2.2.01 | Administrations centrales et banques centrales  |                      |
| 330 | 1.1.2.2.02 | Établissements  |                      |
| 340 | 1.1.2.2.03 | Entreprises - PME   |                      |
| 350 | 1.1.2.2.04 | Entreprises - Financements spécialisés  |                      |
| 360 | 1.1.2.2.05 | Entreprises - Autres  |                      |
| 370 | 1.1.2.2.06 | Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME   |                      |
| 380 | 1.1.2.2.07 | Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME   |                      |
| 390 | 1.1.2.2.08 | Clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles   |                      |
| 400 | 1.1.2.2.09 | Clientèle de détail - Autres PME  |                      |
| 410 | 1.1.2.2.10 | Clientèle de détail - Autres non-PME  |                      |
| 420 | 1.1.2.3    | <b>Actions en approche NI</b>   |                      |
| 430 | 1.1.2.4    | <b>Positions de titrisation en approche NI</b>  |                      |
| 440 | 1.1.2.4*   | <b>Dont : retitrisation</b>   |                      |
| 450 | 1.1.2.5    | <b>Actifs autres que des obligations de crédit</b>  |                      |
| 460 | 1.1.3      | <b>Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP</b>   |                      |
| 490 | 1.2        | <b>MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</b>   |                      |
| 500 | 1.2.1      | <b>Risque de règlement / livraison dans le portefeuille hors négociation</b>  |                      |
| 510 | 1.2.2      | <b>Risque de règlement / livraison dans le portefeuille de négociation</b>  |                      |
| 520 | 1.3        | <b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</b>  |                      |
| 530 | 1.3.1      | <b>Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)</b>                |                      |
| 540 | 1.3.1.1    | <b>Titres de créance négociés</b>   |                      |

|     |            |  |                    |
|-----|------------|--|--------------------|
| 550 | 1.3.1.2    | <b>Actions</b>   |                    |
| 555 | 1.3.1.3    | Approche spécifique du risque de position pour les OPC   |                    |
| 556 | 1.3.1.3 *  | Pour mémoire : OPC exclusivement investis en titres de créance négociés  |                    |
| 557 | 1.3.1.3 ** | Pour mémoire : OPC exclusivement investis en instruments de capitaux propres ou en instruments mixtes  |                    |
| 560 | 1.3.1.4    | Change   |                    |
| 570 | 1.3.1.5    | Matières premières   |                    |
| 580 | 1.3.2      | Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon la méthode fondée sur les modèles internes (IM) |                    |
| 590 | 1.4        | <b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)</b>   | <b>103 077 240</b> |
| 600 | 1.4.1      | Approche élémentaire (BIA) du ROp  | 103 077 240        |
| 610 | 1.4.2      | Approches standard (STA) / Approches standard alternatives (ASA) du ROp  |                    |
| 620 | 1.4.3      | Approches par mesure avancée (AMA) du ROp  |                    |
| 630 | 1.5        | <b>MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES</b>   |                    |
| 640 | 1.6        | <b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT</b>   |                    |
| 650 | 1.6.1      | Méthode avancée  |                    |
| 660 | 1.6.2      | Méthode standard   |                    |
| 670 | 1.6.3      | Méthode du risque initial  |                    |
| 680 | 1.7        | <b>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</b>  |                    |
| 690 | 1.8        | <b>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</b>  |                    |
| 710 | 1.8.2      | Dont : Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458  |                    |
| 720 | 1.8.2 *    | Dont : exigences pour grands risques   |                    |
| 730 | 1.8.2 **   | Dont : pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial                              |                    |
| 740 | 1.8.2 ***  | Dont : expositions au sein du secteur financier  |                    |
| 750 | 1.8.3      | Dont : Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459  |                    |
| 760 | 1.8.4      | Dont : Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR  |                    |
| 770 | 1.8.5      | Dont : Montants d'exposition pondérés pour risque de crédit : positions de titrisation (cadre relatif à la titrisation tel que révisé)                       |                    |
| 780 | 1.8.5.1    | Approche fondée sur les notations internes (SEC-IRBA)  |                    |
| 790 | 1.8.5.1.1  | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 800 | 1.8.5.1.2  | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 810 | 1.8.5.2    | Approche standard (SEC-SA)   |                    |
| 820 | 1.8.5.2.1  | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 830 | 1.8.5.2.2  | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 840 | 1.8.5.3    | Approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA)  |                    |
| 850 | 1.8.5.3.1  | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 860 | 1.8.5.3.2  | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 870 | 1.8.5.4    | Approche par évaluation interne (IAA)  |                    |
| 880 | 1.8.5.4.1  | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 890 | 1.8.5.4.2  | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres  |                    |
| 900 | 1.8.5.5    | Autre (RW = 1 250 %)   |                    |

|      |           |   |
|------|-----------|---|
| 910  | 1.8.6     | Dont : Montant total d'exposition au risque de position : Titres de créance négociés - risque spécifique lié aux instruments de titrisation (cadre relatif à la titrisation tel que révisé) |
| 920  | 1.8.6.1   | Approche fondée sur les notations internes (SEC-IRBA)   |
| 930  | 1.8.6.1.1 | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 940  | 1.8.6.1.2 | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 950  | 1.8.6.2   | Approche standard (SEC-SA)  |
| 960  | 1.8.6.2.1 | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 970  | 1.8.6.2.2 | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 980  | 1.8.6.3   | Approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA)   |
| 990  | 1.8.6.3.1 | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 1000 | 1.8.6.3.2 | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 1010 | 1.8.6.4   | Approche par évaluation interne (IAA)   |
| 1020 | 1.8.6.4.1 | Titrisations non éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 1030 | 1.8.6.4.2 | Titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres   |
| 1040 | 1.8.6.5   | Autre (RW = 1 250 %)  |

**Calcul du ratio de solvabilité**

|          |  |        |
|----------|--|--------|
| <b>1</b> | <b>Ratio de fonds propres CET1</b>                     | 21,1 % |
| <b>2</b> | <b>Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres CET1</b>  |        |
| <b>3</b> | <b>Ratio de fonds propres T1</b>                       | 21,1 % |
| <b>4</b> | <b>Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres T1</b>    |        |
| <b>5</b> | <b>Ratio de fonds propres total</b>                    | 21,1 % |
| <b>6</b> | <b>Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres total</b> |        |



S.A. AU CAPITAL DE 70 000 000 € - RCS NIORT 682 014 865  
SIÈGE SOCIAL : 2 RUE DU 24 FÉVRIER  
CS 90 000 - 79092 NIORT CEDEX 9

TÉL : 05 49 77 49 77 - FAX : 05 49 09 09 01  
[www.socram-banque.fr](http://www.socram-banque.fr)